

L'hon. M. STIRLING: Cela signifie-t-il que l'officier rapporteur prescrira que l'heure d'un fuseau horaire sera en vigueur à l'exclusion de toute autre? Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: Dans cinq districts électoraux de la Saskatchewan, par exemple, l'heure centrale est en vigueur dans un bon nombre d'arrondissements, tandis que les autres sont régis par l'heure des Montagnes. À chaque élection, il a toujours été difficile de déterminer quelle serait l'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de votation. Pour bien des raisons, j'estime opportun que dans un district électoral donné, tous les bureaux de votation ouvrent et ferment en même temps. Je ferai observer qu'en Saskatchewan, la loi prescrit qu'aux élections provinciales, c'est l'heure des Montagnes qui sera en vigueur.

M. McKAY: L'heure centrale et l'heure des Montagnes.

Le TÉMOIN: Oui. Je pense que la modification sera facilement applicable.

M. MacInnis:

D. Comment les choses se passaient-elles lors des élections précédentes? — R. Les bureaux de votation de l'est étaient régis par l'heure centrale et ceux de l'ouest, par l'heure des Montagnes. C'était, à mon sens, une source d'ennuis pour tous les intéressés.

L'hon. M. Stirling:

D. Est-ce que la même heure s'appliquera à l'entière circonscription, ou seulement aux arrondissements en question? — R. Chacune des circonscriptions sera régie par l'une ou l'autre de ces heures.

D. Cela s'applique aux circonscriptions? — R. En ce qui concerne ces cinq districts de la Saskatchewan, je donnerai instructions aux officiers rapporteurs de suivre la procédure en usage aux élections provinciales; c'est-à-dire de faire ouvrir et fermer les bureaux de votation selon l'heure des Montagnes.

M. McKAY: Je propose d'approuver la modification.

M. Hazen:

D. Je ne suis pas bien fixé sur le point suivant. Y aura-t-il assez de temps pour fixer les heures dans la proclamation selon la formule n° 4? Je vois que la proclamation doit être lancée dans les deux jours qui suivent l'émission du bref. — R. C'est un point qui est réglé bien avant que l'élection soit ordonnée. Les officiers rapporteurs s'en occupent bien des mois auparavant, lorsqu'ils reçoivent instructions de reviser leurs arrondissements de votation.

Le PRÉSIDENT: Article 102.A

Adopté.

Article 103—Communication télégraphique. Il n'y a pas de changement.

Adopté.

Article 104—Serments et affirmations. Aucun changement.

Adopté.

Article 105—Paix et bon ordre aux assemblées publiques.

Adopté.

Article 106—Interdiction aux candidats de signer des engagements.

Adopté.